



NOTE D'INFORMATION OES - D.D. 022.680

Version originale

27 avril 2026

ORIGINE PREFERENTIELLE : L'ACCORD COMMERCIAL INTERIMAIRE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET MARCHÉ COMMUN DU SUD (MERCOSUR)

Avertissement : Cette note d'information est une publication de l'Administration générale des douanes et accises - Expertise opérationnelle et Support - Département Législation douanière. Elle a pour objectif de clarifier les dispositions relatives à l'origine préférentielle. Seuls les textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne (la version imprimée ou, depuis le 1^{er} juillet 2013, la version électronique sur le site web EUR-Lex) font foi et ont des effets juridiques. En plus des textes sources disponibles sur EUR-LEX, nous renvoyons également vers d'autres sites web nationaux ou européennes. Comme les URL peuvent changer, les liens peuvent ne plus fonctionner. Si vous constatez qu'un lien ne fonctionne plus, vous pouvez le signaler à da.lex.douane@minfin.fed.be.

Inhoud

INTRODUCTION.....	3
1. LES RÈGLES D'ORIGINE.....	4
1.1. Exigences générales (article 3.2)	4
1.2. Cumul bilatéral de l'origine (article 3.3).....	4
1.3. Produits entièrement obtenus (article 3.4)	4
1.4. Les règles spécifiques aux produits (annexes 3-A et 3-B)	6
1.5. Tolérances (article 3.5).....	6
1.6. Ouvraisons ou transformations insuffisantes	7
1.7. Séparation comptable (article 3.10).....	7
1.8. Principe de territorialité et Conditions de transport (articles 3.13 et 3.14)	8
1.9. Règle de "no drawback"	8
2. PREUVE D'ORIGINE	8
2.1. Exigences générales (article 3.16)	8
2.2. L'attestation d'origine (annexe 3-C).....	9
2.3. Numéro de référence de l'exportateur	11
2.3.1. Exportation de l'UE vers le Mercosur	11
2.3.2. Exportation du Mercosur vers l'UE	11
2.4. Attestation d'origine sous forme de « certificat d'origine » (annexe 3-D).....	13
2.5. Validité d'une attestation d'origine (article 3.18)	13
2.6. Demande de traitement tarifaire préférentiel après l'importation (article 3.17 §7)	14
2.7. Importation par envois échelonnés (article 3.19)	14
2.8. Divergences et erreurs formelles (article 3.23)	14
2.9. Exemptions concernant l'attestation d'origine (article 3.20).....	15
2.10. Obligations d'archivage (article 3.22)	15
2.11. Marchandises en transit ou entreposées (article 3.31)	16
3. CODES SUR LA DÉCLARATION EN DOUANE.....	16
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET CONTACT	16
3.1. Sources d'informations complémentaires	16
3.2. Contact.....	17
ANNEXE	18
Annexe I : Modèle d'attestation d'origine sous la forme de « Certificat d'origine »	18

INTRODUCTION

L'Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part ⁽¹⁾ entre en vigueur à titre provisoire le 1^{er} mai 2026. ⁽²⁾

Par analogie avec d'autres accords de libre-échanges (ALE) ou accords de partenariat économique, cet Accord intérimaire sur le commerce (ci-après dénommé : « l'Accord intérimaire ») contient également des dispositions sur les règles d'origine et les procédures préférentielles.

Ces dispositions sont reprises dans le chapitre 3 de l'Accord intérimaire relatif aux « règles d'origine et procédures d'origine ».

- l'annexe 3-A : notes introductives aux règles spécifiques aux produits ;
- l'annexe 3-B : règles d'origine spécifiques aux produits ;
 - Appendice 3-B-1 : régime spécial relatif aux règles spécifiques aux produits pour certains produits
- l'annexe 3-C : attestation d'origine ;
- l'annexe 3-D : mesures transitoires ;
- l'annexe 3-E : traitement des erreurs administratives ;
- l'annexe 3-F : déclaration commune concernant la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin.

Cette note d'information présente les principales dispositions pratiques de ce chapitre.

Accord intérimaire versus accord de partenariat

L'Union européenne et quatre pays du Mercosur – l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay – ont conclu le 6 décembre 2024 un accord politique sur un accord de partenariat.

Le 3 septembre 2025, la Commission européenne a adopté des propositions de décisions du Conseil concernant la signature et la conclusion de deux instruments juridiques parallèles : l'Accord de partenariat UE-Mercosur et l'Accord intérimaire sur le commerce. Le 9 janvier 2026, le Conseil a adopté les deux décisions approuvant la signature de l'Accord de partenariat et de l'Accord intérimaire.

Le 17 janvier 2026, l'Union européenne et le Mercosur ont signé l'Accord de partenariat (EMPA) ainsi que l'Accord intérimaire (ITA).

La différence entre l'EMPA et l'Accord intérimaire réside principalement dans leur portée, leur contenu et le calendrier de leur application.

L'EMPA constitue l'accord complet et définitif. Il a une large portée et couvre non seulement le commerce, mais aussi le dialogue politique et la coopération (par exemple : l'environnement, les normes du travail, le développement durable, les investissements, etc.). En raison de sa nature "mixte", l'accord nécessite la ratification par l'ensemble des membres de l'UE et des pays du Mercosur, ce qui entraîne un délai considérable.

L'Accord intérimaire, en revanche, a une portée plus limitée et se concentre exclusivement sur le commerce et les investissements. Il ne contient que les éléments relevant de la compétence exclusive de l'UE, tels que les réductions tarifaires, les règles d'origine et les procédures douanières. Grâce à cela, cet Accord intérimaire peut être appliqué plus rapidement à titre provisoire, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'ensemble des ratifications nationales.

¹ Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part [JO L 2026/184 du 27 février 2026](#).

² Note concernant l'application provisoire de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part [2026/868] [JO L 2026/868 du 15 avril 2026](#)

1. LES RÈGLES D'ORIGINE

1.1. EXIGENCES GÉNÉRALES (ARTICLE 3.2)

Pour l'application des dispositions du chapitre 3 et des annexes 3-A à 3-F, l'Union européenne et ses États membres d'une part, et les États participants du Mercosur d'autre part, sont chacun considérés comme une seule Partie.

Afin de bénéficier du traitement tarifaire préférentiel les marchandises originaires de l'autre Partie doivent se conformer à l'accord intérimaire, ainsi les produits suivants sont considérés comme originaires de l'autre Partie, pour autant qu'ils remplissent toutes les autres exigences applicables au présent chapitre :

- a) les produits entièrement obtenus dans l'une des deux Parties conformément à l'article 3.4 ;
- b) les produits obtenus dans l'une des deux Parties exclusivement à partir de matières originaires ; ou
- c) les produits obtenus dans l'une des deux Parties incorporant des matières non originaires, à conditions qu'ils satisfassent aux exigences énoncées à l'annexe 3-B (règles d'origine spécifiques aux produits).

Lorsqu'un produit a acquis le caractère d'originaire, les matières non originaires utilisées dans sa fabrication ne sont pas considérées comme non originaires lorsque ce produit est incorporé comme matière première dans un autre produit.

1.2. CUMUL BILATERAL DE L'ORIGINE (ARTICLE 3.3)

L'Accord intérimaire ne prévoit que le **cumul bilatéral** entre les Parties.

Les produits originaires de l'UE sont considérés comme des matières originaires du Mercosur, et inversement, lorsqu'elles sont incorporées dans un produit qui y est obtenu, à conditions que ces matières subissent des opérations allant au-delà des ouvraisons ou transformations insuffisantes visées à l'article 3.6.

Un exportateur utilisant des matières originaires de l'autre Partie dans le cadre du cumul bilatéral doit posséder une preuve de l'origine de ces matières.

1.3. PRODUITS ENTIÈREMENT OBTENUS (ARTICLE 3.4)

Comme indiqué au titre « 1.1 Exigences générales » de la présente Note d'information, un produit peut acquérir le caractère originaire s'il a été entièrement obtenu dans l'une des Parties.

Les produits suivants sont considérés comme entièrement obtenus dans l'UE ou dans le Mercosur :

- a) « les produits minéraux et autres substances naturelles extraits de leur sol ou de leur fond marin ;
- b) les plantes et les produits du règne végétal qui y sont cultivés ou récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) les produits issus d'animaux abattus qui y sont nés et y ont été élevés ;
- f) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués ;
- g) les produits issus de l'aquaculture, lorsque les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques y sont nés et élevés ;
- h) les produits de la pêche et autres produits tirés de la mer par leurs navires³ ;
- i) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point h) ;
- j) les produits minéraux et autres ressources naturelles non biologiques qui sont extraits ou tirés du fond marin, du sol ou du sous-sol marin, selon le cas :

³ Ce point est sans préjudice des droits et obligations souverains des Parties au titre de la CNUDM, en particulier dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental.

- i) de la zone économique exclusive des États du Mercosur signataires ou des États membres de l'Union européenne, telle qu'elle est définie dans leurs dispositions législatives et réglementaires et conformément à la partie V de la CNUDM ⁽⁴⁾ ;
- ii) du plateau continental des États du Mercosur signataires ou des États membres de l'Union européenne, tel qu'il est défini dans leurs dispositions législatives et réglementaires et conformément à la partie VI de la CNUDM ; ou
- iii) de la zone, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} paragraphe 1, de la CNUDM, dans laquelle une partie ou une personne d'une partie dispose de droits d'exploitation exclusifs, conformément à la partie XI de la CNUDM et à l'accord relatif à la mise en œuvre de la partie XI de la CNUDM ;
- k) les articles usagés qui y sont collectés et qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières ;
- l) les déchets et débris provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ⁽⁵⁾; ou
- m) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à l).

2. Les expressions « leurs navires » et « leurs navires-usines » utilisées au paragraphe 1, points h) et i), ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines :

- a) qui sont immatriculés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État du Mercosur signataire et, le cas échéant, qui disposent d'un permis de pêche délivré par un État du Mercosur signataire ou l'Union européenne au nom d'entreprises de pêche dûment enregistrées pour exercer des activités dans cet État membre de l'Union européenne ou dans cet État du Mercosur signataire ;
- b) qui battent pavillon du même État membre de l'Union européenne ou État du Mercosur signataire d'immatriculation ⁽⁶⁾; et
- c) qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - i) ils appartiennent pour 50 % (cinquante pour cent) au moins à une ou plusieurs personnes ⁽⁷⁾ physiques des parties;
 - ii) ils sont détenus par des personnes morales ⁽⁸⁾ :
 - A) dont le siège social et le lieu principal d'activité économique sont situés dans une partie ; et
 - B) qui sont détenues à 50 % (cinquante pour cent) au moins par des personnes physiques ou morales des parties ; ou
 - iii) au moins deux tiers de l'équipage sont des personnes physiques des parties. »

⁴ CNUDM : Convention des Nations unies sur le droit de la mer ((United Nations Convention on the Law of the Sea)

⁵ Les points k) et l) sont sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires de chaque partie concernant l'importation des marchandises qui y sont mentionnées.

⁶ Les produits de la pêche ou autres produits tirés de la mer par des navires affrétés battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État du Mercosur signataire sont considérés comme originaires de l'État membre de l'Union européenne ou de l'État du Mercosur signataire dans lequel le navire est affrété et le permis est délivré, pour autant qu'ils remplissent tous les critères du présent paragraphe.

⁷ Aux fins du présent article, la définition de l'article 10.2, point m), s'applique.

⁸ Aux fins du présent article, la définition de l'article 10.2, point h), s'applique.

1.4. LES REGLES SPECIFIQUES AUX PRODUITS (ANNEXES 3-A ET 3-B)

La liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que celles-ci puissent obtenir le caractère originaire figure à l'annexe 3-B de l'Accord intérimaire.

Sont également à prendre en considération les notes introductives contenues dans l'annexe 3-A de l'Accord intérimaire. Ces notes exposent les dispositions générales relatives à l'interprétation et à l'application des règles spécifiques aux produits contenues dans l'annexe 3-B.

Outre les règles d'origine spécifiques aux produits telles que définies à l'annexe 3-B, l'Accord intérimaire prévoit, dans l'appendice 3-B-1, que certains produits relevant des chapitres 84, 85 et 90 du SH peuvent être considérés comme originaires du Mercosur sur la base d'un régime spécial relatif aux règles d'origine spécifiques pour certains produits, lorsque le droit consolidé de l'OMC appliqué par l'UE (c'est-à-dire le tarif erga omnes) applicable à ces produits est supérieur à 0 %. Les autres dispositions du chapitre 3 de l'Accord intérimaire doivent également être respectées.

Dans l'UE, ce régime spécial ne peut pas être utilisées pour conférer l'origine à un produit destiné à être exporté vers le Mercosur. Seules les règles d'origine spécifiques standard de l'annexe 3-B sont applicables.

À ce jour, trois codes NC (nomenclature combinée) ont été identifiés comme pouvant bénéficier de ces règles alternatives : 8527 21 70, 8527 21 92 et 8527 21 98.

La règle d'origine spécifique standard applicable aux marchandises relevant du code SH 8527 est la suivante : « *CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.29; ou MaxMNO 50 % (PDU).* ».

La règle d'origine spécifique alternative prévue à l'appendice 3-B-1 de l'Accord intérimaire établit toutefois, pour le code SH 8527, une règle de transformation particulière applicable aux codes précités :

- I. Assemblage et soudage de tous les composants du circuit imprimé qui met en œuvre la fonction centrale de traitement (circuit principal).
- II. Intégration du circuit imprimé assemblé conformément au point I, d'autres circuits imprimés (le cas échéant) et d'autres pièces électriques, mécaniques et de sous-assemblage dans le format du produit final ; et
- III. Configuration finale du produit, installation logicielle (le cas échéant) et essais de fonctionnement

Ces trois étapes doivent toutes être réalisées pour que la transformation soit considérée comme conférant l'origine.

1.5. TOLÉRANCES (ARTICLE 3.5)

Lorsque des matériaux non originaires sont utilisés dans la fabrication d'un produit, mais que les exigences établies dans les règles d'origine spécifiques aux produits de l'annexe 3-B ne sont pas respectées, le produit peut néanmoins être considéré comme originaire d'une Partie, à condition que :

- a) la valeur des matières non originaires utilisés dans la fabrication des produits concernés ne dépasse pas 10 % du prix départ usine de ces produits, à l'exception des produits classés dans les chapitres 50 à 63 du SH. Pour clarification, la tolérance de 10 % s'applique uniquement aux matériaux non originaires qui ne satisfont pas aux exigences établies dans l'annexe 3-B de l'Accord intérimaire ;
- b) les tolérances prévues dans les notes 6 et 7 de l'annexe 3-A s'appliquent aux produits classés dans les chapitres 50 à 63 du SH.

Les tolérances ne peuvent pas être appliquées lorsque :

- a) la valeur ou le poids des matières non originaires utilisés dans la fabrication d'un produit dépasse l'un des pourcentages prescrits dans l'annexe 3-B concernant la valeur maximale ou le poids maximal des matériaux non originaires ;
- b) les produits sont entièrement obtenus dans une Partie au sens de l'article 3.4, sauf si une règle d'origine spécifique de l'annexe 3-B exige que les matériaux utilisés dans la fabrication d'un produit soient entièrement obtenus dans une Partie.

1.6. OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS INSUFFISANTES

Nonobstant les exigences générales d'obtention de l'origine (voir le titre 1.1 de la présente note d'information), un produit n'est pas considéré comme originaire d'une Partie si sa fabrication dans cette Partie se limite à l'une ou plusieurs des opérations suivantes sur des matières non originaires :

- a) « les opérations dont le but est d'assurer la conservation des produits pendant le transport et le stockage ;
- b) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;
- c) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements ;
- d) le repassage ou le pressage des textiles ;
- e) les opérations simples de peinture et de polissage ;
- f) le décorticage et le blanchiment partiel ou total, le lissage et le glaçage des céréales et du riz ;
- g) les opérations consistant à colorer ou à aromatiser le sucre, ou à le mouler en morceaux, la mouture partielle ou totale du sucre cristallisé ;
- h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits, des fruits à coque et des légumes ;
- i) l'aiguisage, le simple broyage, la séparation ou le simple découpage ;
- j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le calibrage et l'assortiment, y compris la composition d'assortiments de marchandises ;
- k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis ou en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement ;
- l) l'apposition ou l'impression, sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes similaires ;
- m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes et le simple mélange de sucre et de toute autre matière ;
- n) le simple assemblage de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage du produit en parties ;
- o) la simple addition d'eau, la déshydratation ou la dénaturation de produits ;
- p) la combinaison de deux ou plusieurs des opérations visées aux points a) à o) ; ou
- q) l'abattage d'animaux ».

Aux fins du présent Accord intérimaire, les opérations sont considérées comme étant simples si elles ne nécessitent ni qualifications particulières, ni machines, appareils ou outils fabriqués ou installés spécialement pour leur réalisation.

1.7. SÉPARATION COMPTABLE (ARTICLE 3.10)

Si des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées lors de la fabrication de produits, la méthode la séparation comptable peut être autorisée conformément à l'article 3.10.

En principe, les « matières interchangeableables » ou « produits interchangeableables » doivent être stockés séparément lorsqu'ils n'ont pas la même origine.

On entend par « matières fongibles » des matières qui sont de nature et de qualité commerciale identiques, qui possèdent les mêmes caractéristiques techniques et physiques et qui ne peuvent être distingués aux fins de la détermination de l'origine.

Toutefois, l'Accord intérimaire prévoit l'utilisation d'une méthode de séparation comptable, permettant aux matières originaires et non originaires d'être utilisées dans la production d'un produit sans qu'elles doivent être séparées physiquement pendant le stockage.

La méthode de séparation comptable doit être appliquée conformément à une méthode de gestion des stocks reposant sur des principes comptabilité généralement admis dans la Partie où le produit est fabriqué.

Toutefois, pour obtenir cette autorisation, le fabricant doit d'abord en faire la demande par écrit aux autorités douanières. Les autorités douanières compétentes effectueront alors une enquête pour établir l'éligibilité du producteur.

La demande pour obtenir cette autorisation peut être envoyée à : da.ops.douane1@minfin.fed.be.

1.8. PRINCIPE DE TERRITORIALITE ET CONDITIONS DE TRANSPORT (ARTICLES 3.13 ET 3.14)

Les conditions relatives à l'acquisition du caractère originaire, énoncées au chapitre 3 de l'Accord intérimaire doivent être remplies sans interruption dans l'UE ou dans le Mercosur.

Si des marchandises originaires exportées de l'UE ou de Mercosur vers un pays tiers sont retournées, elles sont considérées comme non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières que les marchandises retournées :

- a) sont celles qui ont été exportées ; et
- b) n'ont pas subi d'opérations au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation pendant qu'elles étaient dans ce pays tiers ou qu'elles étaient exportées.

Un produit originaire déclaré pour la mise en libre pratique dans la Partie importatrice ne doit avoir été ni modifié, ni transformé, ni avoir subi aucun autre traitement dans un pays non-Partie à l'Accord intérimaire. Seules les opérations suivantes sont autorisées dans ce pays tiers :

- opérations nécessaires pour maintenir le produit en bon état ;
- opérations consistant à ajouter ou apposer de marques, d'étiquettes, de scellés ou de tout autre signe distinctif, afin de garantir le respect d'exigences internes spécifiques de la Partie importatrice avant d'être déclarés pour l'importation.

De plus, un produit peut être entreposé, à condition qu'il y reste sous surveillance douanière.

Un envoi peut être entreposé ou fractionné dans un pays tiers, à condition que cette opération soit effectuée par les exportateurs eux-mêmes ou sous leur responsabilité, et que l'envoi demeure sous surveillance douanière sous la surveillance douanière du ou des pays de transit.

En cas de doute quant au respect des conditions ci-dessus, les douanes peuvent demander à l'importateur de fournir une preuve du respect de ces conditions. Ces preuves peuvent être apportée par tout moyen, notamment :

- des documents de transports contractuels tels que des connaissements ;
- des preuves factuelles ou concrètes basées sur le marquage ou la numérotation des emballages ;
- Certificat de non-manipulation
- ou tout autre élément de preuve relatif au produit lui-même.

1.9. RÉGLE DE "NO DRAWBACK"

L'accord intérimaire entre l'UE et le Mercosur ne prévoit pas d'interdiction de ristourne. Par conséquent, si des matières non originaires sont utilisées dans la fabrication d'un produit dans l'UE, ces matières peuvent bénéficier d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane lorsque ces produits ont acquis l'origine préférentielle de l'UE et sont importés en Mercosur dans le cadre des préférences. Cela s'applique principalement aux opérateurs qui travaillent ou transforment des marchandises dans l'UE sous le régime du perfectionnement actif et que le produit final acquiert l'origine préférentielle de l'UE à la suite de ces ouvrages ou transformations.

2. PREUVE D'ORIGINE

2.1. EXIGENCES GÉNÉRALES (ARTICLE 3.16)

La Partie importatrice accorde un traitement tarifaire préférentiel à un produit originaire de l'autre Partie sur la base d'une demande de traitement tarifaire préférentiel introduite par l'importateur. L'importateur est également responsable de l'exactitude de la demande de traitement tarifaire préférentiel et du respect des dispositions relatives à l'origine prévues par l'accord intérimaire.

Dans l'UE, les demandes de traitement tarifaires préférentiel sont introduites en mentionnant les informations pertinentes dans la déclaration en douane de mise en libre pratique au moment de l'importation. Toutefois la demande de traitement tarifaire préférentiel peut également être introduite dans un délai de deux ans à compter de la date d'importation.

L'article 3.16 de l'accord intérimaire dispose que le traitement tarifaire préférentiel doit être fondée sur la présentation d'une attestation d'origine délivrée par un exportateur.

Dès l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire, les exportateurs de l'UE, utilisent exclusivement les attestations d'origines conformément au modèle qui figure à l'annexe 3-C.

Les produits du Mercosur bénéficient des tarifs préférentiels de l'UE au moyen d'une attestation d'origine conforme au modèle de l'annexe 3-C.

Néanmoins, l'annexe 3-D de l'accord intérimaire permet au Mercosur d'utiliser également, comme attestation d'origine, un « certificat d'origine » pendant une période transitoire de trois ans, prolongeable de deux années supplémentaires — soit un total de cinq ans.

Le modèle de « certificat d'origine » est disponible à l'annexe I de la présente note d'information.

Cela signifie que chacun des États signataires du Mercosur peut utiliser, comme attestation d'origine, pendant une durée maximale de cinq ans, l'une des options suivantes :

- Uniquement une attestation d'origine sous la forme d'un « certificat d'origine » conformément à l'annexe 3-D de l'accord intérimaire ; ou
- une attestation d'origine selon le modèle de l'annexe 3-C ou une attestation d'origine sous la forme d'un « certificat d'origine » conformément à l'annexe 3-D.

L'UE a été informée du choix effectué par chacun des États signataires du Mercosur concernant l'utilisation de l'attestation d'origine à compter de la date d'application provisoire de l'accord intérimaire (au 1^{er} mai 2026), comme indiqué dans le tableau suivant :

Etats MERCOSUR	Attestation d'origine conformément au modèle de l'annexe 3-C	Attestation d'origine sous forme de certificat d'origine conformément au modèle de l'annexe 3-D
Argentine	X	X
Brésil	X	X
Paraguay		X
Uruguay	X	X

Les choix des États du Mercosur concernant les attestations d'origine, tels que présentés dans le tableau ci-dessus, reflètent directement l'évolution de leur législation nationale respective en matière d'auto-certification. Ainsi, dans le cas où un État du Mercosur décide d'utiliser uniquement l'attestation d'origine sous forme d'un « certificat » conformément à l'annexe 3-D, ses exportateurs ne peuvent pas utiliser l'attestation d'origine conforme au modèle de l'annexe 3-C pendant la période de transition pouvant aller jusqu'à cinq ans.

2.2. L'ATTESTATION D'ORIGINE (ANNEXE 3-C)

L'attestation d'origine est délivrée par un exportateur sur la base d'informations et de documents démontrant que le produit concerné est originaire, y compris, le cas échéant, des informations sur le caractère originaire des matières utilisées lors de la production si cela s'applique.

L'exportateur est responsable de l'exactitude de l'attestation d'origine et des informations fournies.

Il doit, à la demande des autorités douanières ou des autorités compétentes de la Partie d'exportation, être en mesure de présenter à tout moment les documents nécessaires prouvant que les produits concernés sont originaires et que les autres exigences du présent chapitre ont été respectées (articles 3.17, paragraphe 4, et 3.21).

L'attestation d'origine est rédigée, au moyen de l'une des versions linguistiques prévu dans l'annexe 3-C de l'Accord intérimaire. Le texte peut être dactylographié, imprimé, écrit à la main ou apposé par cachet sur la facture ou tout autre document (liste de colisage, bon de livraison, facture pro forma) qui décrit le produit originaire de manière suffisamment détaillée pour permettre son identification dans la nomenclature du SH. Lorsque des produits originaires et non originaires sont mélangés dans un envoi, il doit être possible de les distinguer clairement les uns des autres sur le document utilisé.

Il n'existe pas de méthode déterminée pour identifier séparément les produits non originaires, mais les options suivantes sont généralement acceptées :

- en indiquant entre parenthèses, après chaque article de marchandise figurant sur le document commercial, si les produits sont originaires ou non ;
- en indiquant deux rubriques sur la facture, à savoir les produits originaires et les produits non originaires, et en énumérant les produits sous la rubrique correspondante ; ou
- en attribuant un numéro à chaque produit et en indiquant les numéros qui se rapportent à des produits originaires et ceux qui se rapportent à des produits non originaires.

Une attestation d'origine peut également être établie sur une photocopie de la facture ou du document commercial. Le verso de la facture ou d'un autre document commercial est également acceptable. Le document doit comporter le nom et l'adresse complète de l'exportateur et du destinataire, ainsi qu'une description détaillée des produits permettant leur identification, et la date à laquelle l'attestation d'origine a été établie, si elle diffère de la date de la facture ou du document commercial.

Une attestation d'origine peut être établie sur une feuille de papier séparée, avec ou sans en-tête. Si l'attestation est établie sur une feuille de papier séparée, cette feuille doit être intégrée à la facture ou à tout autre document commercial en indiquant une référence à cette feuille séparée ou vice versa.

Si la facture ou le document commercial comporte plusieurs pages, chaque page doit être numérotée et le nombre total de pages doit être mentionné. Une feuille séparée contenant l'attestation d'origine peut être utilisée pour faire référence à cette facture ou à ce document commercial.

L'attestation d'origine doit être rédigée dans l'une des versions linguistiques du modèle figurant à l'annexe 3-C. Les autorités douanières de la Partie d'importation n'exigeront pas de traduction de l'attestation d'origine. Si l'attestation est rédigée à la main, elle doit l'être à l'encre et en lettres majuscules. L'attestation doit être établie conformément aux notes de bas de page, lesquelles ne doivent toutefois pas être reproduites.

Version française :

« L'exportateur des produits couverts par le présent document (no de référence exportateur ... ⁽¹⁾) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... ⁽²⁾.

(Lieu et date)⁽³⁾

.....

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom du signataire la déclaration)⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Si l'attestation d'origine est établie par un exportateur enregistré au sens de l'article 3.17, paragraphe 1, point a), le numéro de l'exportateur est mentionné ici. Si l'attestation d'origine est établie par un exportateur au sens de l'article 3.17, paragraphe 1, point b), la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

⁽²⁾ L'origine des produits doit être indiquée : Union européenne ou Mercosur. Si l'attestation d'origine se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 3.29, l'exportateur l'indique clairement à côté de ces produits, au moyen du sigle « CM », dans le document sur lequel l'attestation est établie.

⁽³⁾ Le lieu et la date sont facultatifs si ces renseignements figurent déjà dans le document proprement dit.

⁽⁴⁾ Voir l'article 3.17, paragraphe 6. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature le dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

L'attestation d'origine porte la signature manuscrite originale de l'exportateur, sauf disposition contraire des dispositions législatives et réglementaires pertinentes de la Partie exportatrice.

Remarque concernant la note de bas de page 2 :

Les exportateurs de l'UE doivent indiquer l'origine de leurs produits avec les mots « **Union européenne** », « **UE** » ou équivalent dans les versions linguistiques officielles de l'UE. Les exportateurs de l'UE ne doivent pas indiquer un État membre.

« **Mercosur** » doit être indiqué sur les attestations d'origine faites par les exportateurs du Mercosur. Les exportateurs du Mercosur ne doivent pas indiquer l'État signataire du Mercosur.

Une double indication « Union européenne / Mercosur » n'est pas autorisée, car les exportateurs de l'UE peuvent ne pas indiquer l'origine du Mercosur, et inversement. De plus, une telle double indication sur l'attestation d'origine créerait une ambiguïté quant à l'origine réelle des produits importés et ne peut donc pas être utilisée.

2.3. NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DE L'EXPORTATEUR

2.3.1. EXPORTATION DE L'UE VERS LE MERCOSUR

Les exportateurs de l'UE qui sont enregistrés dans le système REX doivent toujours indiquer leur numéro d'exportateur enregistré (REX) dans l'attestation d'origine, et ce quelle que soit la valeur des produits originaires dans l'envoi.

Toutefois, les exportateurs non enregistrés dans le système REX peuvent établir des attestations d'origine uniquement pour les envois de produits d'origine ne dépassant pas 6.000 EUR.

Dans les deux cas, la signature de l'exportateur sur l'attestation d'origine n'est pas requise.

Les opérateurs de l'UE qui sont déjà enregistrés dans le système REX de la Commission dans le cadre d'accords préférentiels antérieurs peuvent continuer à utiliser le numéro REX qui leur a été attribué. Par conséquent, aucun ajout pour l'utilisation de ce numéro ne doit être demandée.

Les opérateurs qui n'ont pas encore de numéro REX peuvent en faire la demande via le portail des opérateurs douaniers de l'UE de la DG TAXUD. Grâce à ce portail, les entreprises peuvent s'inscrire et consulter leur enregistrement. Plus amples informations sur la procédure d'enregistrement via le lien suivant :

https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/facilitation/rex-l'auto-certification

Des informations complémentaires concernant l'enregistrement dans le système REX ou la vérification du numéro REX sont disponibles sur le site web de la DG TAXUD :

[REX – Registered Exporter system - Taxation and Customs Union](#) (uniquement disponible en anglais).

2.3.2. EXPORTATION DU MERCOSUR VERS L'UE

À compter de la date d'application provisoire de l'Accord intérimaire (le 1 mai 2026), les exportateurs d'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay peuvent émettre des attestations d'origine selon le modèle de l'annexe 3-C. Lorsqu'ils établissent une attestation d'origine, ces exportateurs doivent toujours indiquer un numéro d'enregistrement, conformément à ce qui suit :

ARGENTINE :

L'Argentine exige de ses exportateurs qu'ils indiquent leur numéro d'identification fiscale unique (communément appelé en espagnol : « « Clave única de identificación tributaria » ou « CUIT ») comme numéro de référence dans l'attestation d'origine selon le modèle de l'annexe 3-C, et ce quelle que soit la valeur des produits originaires dans l'envoi.

De plus, toutes les attestations d'origine émises par les exportateurs argentins doivent inclure leur nom ainsi que leur signature manuscrite, électronique ou numérique.

Structure et exemple :

Le numéro de référence « CUIT » se compose de 11 chiffres, par e Exemple : 1234567890 ou 20-00000000-3

Méthode de vérification :

Ce numéro de référence « CUIT » peut-être vérifier via les sites officiels argentins, tels que celui de l'« [Agencia de Recaudación y Control Aduanero \(ARCA\)](#) ».

Remarques complémentaires :

Bien que toutes les personnes physiques et morales exerçant une activité économique en Argentine soient tenues d'obtenir un numéro CUIT, l'intéressé doit utiliser la plateforme TAD (Trámites a Distancia / Procédures administratives à distance) pour générer une auto-certification lorsqu'il remplit une attestation d'origine.

Le système TAD effectue une première validation des données fournies par les demandeurs lors de l'enregistrement. Cette validation comprend la vérification des données personnelles ou d'entreprise, des informations fiscales (CUIT) et de la cohérence des données soumises via la plateforme. Le TAD compare également ces informations avec les bases de données gouvernementales pertinentes afin d'en garantir l'exactitude et l'authenticité. Ce mécanisme de vérification permet d'éviter les erreurs, incohérences ou éventuelles fausses déclarations, renforçant ainsi la fiabilité du processus d'enregistrement.

Ce n'est qu'après que les informations ont été correctement vérifiées et validées que le processus d'enregistrement peut passer aux étapes suivantes. Cela garantit que toutes les personnes physiques et morales utilisant le système sont correctement identifiées et respectent les exigences réglementaires applicables. La plateforme TAD sert également de système de stockage et d'enregistrement pour toutes les auto-certifications d'origine.

BRÉSIL :

Le Brésil exige de ses exportateurs qu'ils indiquent leur numéro du registre national des personnes morales (« Cadastro Nacional da Pessoa Jurídica » - CNPJ) comme numéro de référence dans l'attestation d'origine selon le modèle de l'annexe 3-C, et ce quelle que soit la valeur des produits originaires dans l'envoi.

De plus, toutes les attestations d'origine émises par les exportateurs argentins doivent inclure leur nom ainsi que leur signature manuscrite, électronique ou numérique.

Structure et exemple :

Le numéro de référence « CNPJ » se compose de 14 chiffres, par exemple 01.234.567/8901-23 ou 01234567890123.

Méthode de vérification :

Ce numéro de référence « CNPJ » peut être vérifié via le site officiel : https://solucoes.receita.fazenda.gov.br/Servicos/cnpjreva/cnpjreva_Solicitacao.asp

La vérification s'effectue en introduisant le numéro CNPJ. Le système fournit les données d'enregistrement de l'entreprise et son statut dans le registre national.

Remarques complémentaires :

Le CNPJ est un numéro d'identification unique et national attribué à toutes les personnes morales actives au Brésil. Il garantit un niveau élevé de traçabilité et de fiabilité aux fins de la détermination de l'origine.

URUGUAY :

L'Uruguay exige de ses exportateurs qu'ils indiquent leur numéro RUT leur numéro d'identification fiscale (connu sous le nom espagnol « Rol Único Tributario » ou « RUT ») en tant que numéro de référence dans

l'attestation d'origine selon le modèle de l'annexe 3-C, et ce quelle que soit la valeur des produits originaires dans l'envoi.

De plus, toutes les attestations d'origine émises par les exportateurs argentins doivent inclure leur nom ainsi que leur signature manuscrite, électronique ou numérique.

Structure et exemple :

Le numéro de référence « RUT » se compose de 12 chiffres

Exemple 221234560017 ou 22-123456-001-7.

Méthode de vérification :

Ce numéro de référence « RUT » peut être vérifié via le QR code qui figure sur la facture ou via le site Internet suivant : <https://www.efactura.dgi.gub.uy/principal/factura-electronica-nomina-de-empresas?es>

PARAGUAY :

Le Paraguay n'applique pas encore, à ce stade, l'auto-certification.

2.4. ATTESTATION D'ORIGINE SOUS FORME DE « CERTIFICAT D'ORIGINE » (ANNEXE 3-D)

L'article 3.16 et l'annexe 3-D de l'accord intérimaire prévoient une mesure transitoire permettant aux exportateurs des États du Mercosur d'utiliser également, en alternative à l'attestation d'origine, une attestation d'origine sous la forme d'un « **certificat d'origine** » pendant une période maximale de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire, soit à compter du 1^{er} mai 2026.

Bien que cette énoncée alternative prenne la forme d'un « certificat d'origine », elle doit être **juridiquement considérée comme une attestation d'origine**. Le modèle de ce « certificat » communiqué par les États du Mercosur est disponible à l'annexe I de la présente note d'information.

Le « certificat » est identique pour tous les États du Mercosur et doit toujours être rempli intégralement, à l'exception des cases facultatives 6 (détails du transport) et 12 (observations).

Ce certificat peut être émis en anglais, portugais ou espagnol par l'une des entités autorisées du Mercosur. Ces entités autorisées, qui sont généralement des chambres de commerce et d'industrie locales, doivent être enregistrées auprès de l'« Association latino-américaine d'intégration » (ALADI) et peuvent être consultées via le lien suivant : <https://www.aladi.org/origen/registro-de-firmas-habilitadas/> (disponible uniquement en espagnol ou portugais).

Le « certificat » doit être signé par l'exportateur et visé par l'entité autorisée.

Comme pour l'attestation d'origine conforme à l'annexe 3-C, l'attestation d'origine sous la forme d'un « certificat d'origine » peut être **émise électroniquement**. Cela signifie qu'elle peut, par exemple, être transmise en format PDF lors de l'importation dans l'UE ou lorsque les autorités douanières compétentes demandent un document attestant de l'origine.

Toutes les dispositions du chapitre 3 de l'accord intérimaire relatives à l'attestation d'origine (validité, conservation des documents, vérification, etc.) s'appliquent également à l'attestation d'origine sous la forme du « certificat d'origine ».

Lors de la demande de traitement tarifaire préférentiel, le code documentaire TARIC U126 « déclaration d'origine » doit également être utilisé dans l'élément de données 16 09 000 000.

2.5. VALIDITE D'UNE ATTESTATION D'ORIGINE (ARTICLE 3.18)

L'attestation d'origine peut être établie avant, pendant ou après l'exportation des produits concernés. Elle est valable pendant **12 mois** à compter de sa date d'établissement et doit être présentée aux autorités douanières de la Partie importatrice dans ce délai.

Les attestations d'origine présentée après le délai de 12 mois, ne peuvent être acceptées aux fins du traitement tarifaire préférentiel que si :

- le dépôt tardif de l'attestation d'origine est dû à des circonstances exceptionnelles (article 3.18, paragraphe 2, de l'Accord intérimaire) ; ou
- les produits ont été placés sous le contrôle des autorités douanières avant la fin de la période de validité (article 3.18, paragraphe 3, de l'Accord intérimaire). Cette possibilité ne s'applique qu'aux produits placés sous un régime particulier (par exemple, entrepôt douanier). Si les produits ont été présentés aux autorités douanières dans la période de validité de l'attestation d'origine et que celle-ci est fournie lors de la déclaration de mise en libre pratique, l'attestation peut encore être acceptée jusqu'à deux ans après sa date d'établissement.

Pour plus de détails, il convient de se référer aux lignes directrices de [l'UE concernant la validité des preuves d'origine pour les marchandises placées sous certains régimes particuliers](#).

2.6. DEMANDE DE TRAITEMENT TARIFAIRE PREFERENTIEL APRES L'IMPORTATION (ARTICLE 3.17 §7)

Si, lors de l'importation, l'importateur n'a pas demandé de traitement tarifaire préférentiel alors que les produits auraient pu en bénéficier, l'autorité douanière compétente de la Partie d'importation peut accorder le traitement tarifaire préférentiel et rembourser ou remettre les droits de douane indûment acquittés. Pour ce faire, l'importateur doit introduire une demande de remboursement accompagnée d'une attestation d'origine alors valable, et ce dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date d'importation.

Il convient de noter que, si l'attestation d'origine est établie a posteriori, la date effective d'établissement doit être indiquée. Si une attestation d'origine est apposée sur une facture antérieure et qu'elle n'est pas datée séparément, les douanes ne peuvent tenir compte que de la date de la facture. Compte tenu de la période de validité de 12 mois applicable lors de l'importation dans l'UE, il existe un risque que l'attestation d'origine soit considérée comme invalide si la date de la facture remonte à plus de 12 mois.

2.7. IMPORTATION PAR ENVOIS ECHELONNES (ARTICLE 3.19)

À la demande de l'importateur, la Partie importatrice peut autoriser l'utilisation d'une seule attestation couvrant plusieurs envois, à condition qu'il s'agisse :

- de produits non montés ou démontés au sens de la règle générale n° 2 point a) des règles générales pour l'interprétation du SH ; et
- relevant des sections XV à XXI du SH ; et
- devant être importés par envois échelonnés.

2.8. DIVERGENCES ET ERREURS FORMELLES (ARTICLE 3.23)

Les autorités douanières ne peuvent pas rejeter une demande de traitement tarifaire préférentiel en raison de légères divergences entre l'attestation d'origine et les documents présentés à la douane, ni en raison d'erreurs formelles manifestes dans l'attestation d'origine, pour autant que celles-ci ne suscitent aucun doute quant à l'exactitude des informations contenues dans les documents d'importation et n'aient aucune incidence sur le statut originaire des produits. Ces divergences ou erreurs formelles peuvent notamment inclure :

- des fautes de frappe dans la description du produit, le nom de l'exportateur, le nom ou l'adresse du destinataire, ou dans le numéro du document commercial ;
- des erreurs dans des informations complémentaires concernant l'exportateur ou le destinataire, telles que le numéro de téléphone, le code postal ou l'adresse électronique ;
- une indication incorrecte du classement tarifaire, sauf si celle-ci affecte le statut originaire ou le traitement tarifaire préférentiel du produit.

Exemple : Dans la case 3 (destinataire) de l'attestation d'origine sous forme de « certificat » (voir annexe 1 de la présente note d'information), « Entreprise A » est indiquée alors que le destinataire réel est « Entreprise B ». Tant que les deux entreprises sont établies dans l'UE, cette divergence n'a aucune incidence sur le caractère originaire des produits. S'il ne fait aucun doute que le « certificat » se rapporte aux marchandises importées, cette divergence peut être considérée comme mineure. La demande de traitement tarifaire préférentiel ne peut donc pas être rejetée pour ce motif.

En revanche, une demande de traitement tarifaire préférentiel peut être rejetée en raison, notamment, des erreurs suivantes dans l'attestation d'origine :

- un numéro de référence incorrect de l'exportateur (voir la structure du numéro au chapitre 3.2.2) ;
- une description inexacte du produit ou un classement tarifaire erroné ayant une incidence sur le statut originaire ou le traitement tarifaire préférentiel.

Cette liste n'est toutefois pas exhaustive.

2.9. EXEMPTIONS CONCERNANT L'ATTESTATION D'ORIGINE (ARTICLE 3.20)

Une preuve d'origine n'est pas requise pour les produits envoyés dans un petit colis par un particulier à un autre particulier, ou faisant partie des bagages personnels d'un voyageur, à condition que ces produits remplissent les conditions du chapitre 3 de l'Accord intérimaire et que les autorités douanières de la Partie d'importation n'aient aucun doute quant à la sincérité de la déclaration présentée.

Cette dispense ne s'applique pas :

- a) aux produits importés en tant que marchandises commerciales, sauf dans le cas d'importations occasionnelles de produits destinés exclusivement à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs lorsque la nature et la quantité des produits ne traduisent aucune intention d'ordre commercial.
- b) aux produits dont l'importation fait partie d'une série d'opérations d'importation dont on peut raisonnablement supposer qu'elles ont été effectuées séparément afin de contourner les exigences de l'article 3.16 de l'Accord intérimaire (Demande de traitement tarifaire préférentiel).

La valeur des produits ne peut dépasser :

a) pour l'Union européenne :

- 500 EUR pour les produits envoyés dans de petits colis ;
- 1 200 EUR pour les produits faisant partie des bagages personnels des voyageurs ;

b) pour le Mercosur :

- Pas encore communiqué.

2.10. OBLIGATIONS D'ARCHIVAGE (ARTICLE 3.22)

L'exportateur doit conserver, pendant au moins trois ans à compter de la date d'établissement de l'attestation d'origine, une copie de cette attestation ainsi que tous les documents appropriés démontrant le caractère originaire des produits concernés.

L'importateur doit conserver l'attestation d'origine, ou une copie si l'original est conservé par l'autorité douanière ou l'autorité gouvernementale compétente, pendant au moins trois ans à compter de la date d'importation du produit auquel se rapporte l'attestation d'origine.

2.11. MARCHANDISES EN TRANSIT OU ENTREPOSEES (ARTICLE 3.31)

Un traitement tarifaire préférentiel peut être appliqué aux produits qui satisfont aux dispositions du chapitre 3 et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'ITA, sont en transit ou se trouvent en dépôt temporaire en entrepôt douanier ou en zones franches de l'UE ou dans le Mercosur, à condition qu'une attestation d'origine ou une preuve d'origine sous la forme d'un « certificat d'origine » soit présentée aux autorités douanières de la Partie importatrice **dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord intérimaire** et que, le cas échéant, des documents attestant que les marchandises sont conformes aux conditions de transport prévues à l'article 3.14 de l'Accord intérimaire soient fournies.

***Exemple :** De la laine provenant du Mercosur se trouvait déjà en entrepôt douanier le 1^{er} mai 2026. L'importateur reçoit finalement une attestation d'origine de l'exportateur du Mercosur le 1^{er} septembre 2026. Il l'oublie toutefois et ne soumet sa demande que le 1^{er} décembre 2026. Bien que l'attestation d'origine soit encore techniquement valable (douze mois), elle ne peut plus être acceptée, car le délai transitoire de six mois est expiré.*

3. CODES SUR LA DÉCLARATION EN DOUANE

Afin de demander un traitement tarifaire préférentiel lors de la mise en libre pratique au moment de l'importation de marchandises dans l'UE dans le cadre de l'Accord intérimaire UE – Mercosur, les éléments de données doivent être complétés de la manière suivante dans la déclaration en douane de mise en libre pratique :

E.D. 16 09 000 000 (case 34) – pays d'origine préférentielle :

- Les codes ISO « BR », « AR », « PY » ou « UY » respectivement pour le Brésil, l'Argentine, le Paraguay ou l'Uruguay.

E.D. 14 11 000 000 (case 36) – code de préférence :

- 300 – demande de traitement tarifaire préférentiel ;
- 320 – demande de contingent tarifaire.

E.D. 12 03 002 000 (case 44) - documents justificatifs :

- U 126 : Attestation d'origine [article 3.16 de l'Accord intérimaire sur le commerce UE-Mercosur]

Le code certificat TARIC U 126 couvre à la fois l'attestation d'origine et l'attestation d'origine sous forme de « certificat d'origine ».

Les codes suivants peuvent être donnés pour les exportations :

EZ.D. 12 03 001 000 (case 44):

- U126 voor het attest van oorsprong

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET CONTACT

3.1. SOURCES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour vérifier quel tarif préférentiel et quelles règles spécifiques sur les produits s'appliquent à votre produit, vous pouvez utiliser la nouvelle application Access2Markets de la Commission européenne: <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/home>

Grâce à l'outil ROSA de My Trade Assistant, il est possible de vérifier étape par étape si le produit en question est éligible à un traitement tarifaire préférentiel.

Des informations tarifaires détaillées sont disponibles dans l'application web TARBEL : <https://financien.belgium.be/fr/E-services/tarbel>.

Pour plus d'informations sur l'Accord intérimaire UE-Mercosur, veuillez consulter la page dédiée sur le site web de la Commission européenne : https://policy.trade.ec.europa.eu/eu-trade-relationships-country-and-region/countries-and-regions/mercosur/eu-mercosur-agreement/text-agreement_en?prefLang=fr

3.2. CONTACT

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, veuillez contacter les services suivants de l'Administration générale des douanes et accises :

- En ce qui concerne la mise en œuvre pratique et l'aspect juridique : da.lex.douane@minfin.fed.be
- Pour la mise en œuvre pratique et les informations concernant l'enregistrement REX : da.ops.douane1@minfin.fed.be

ANNEXE

ANNEXE I : MODELE D'ATTESTATION D'ORIGINE SOUS LA FORME DE « CERTIFICAT D'ORIGINE »

Vous trouverez ci-après les versions anglaise, espagnole et portugaise de l'attestation d'origine sous la forme d'un « certificat », telles que communiquées dans [l'Avis de la Commission européenne, JO L 2026/875 du 17 avril 2026](#).

ANNEX 3-D
OF THE EU-MERCOSUR INTERIM AGREEMENT ON TRADE
MERCOSUR - CERTIFICATE OF ORIGIN

1. Producer or Exporter (name, address, country)		Certificate No.	
2. Importer (name, address, country)		Name of the Issuing Authority: Address: City: Country:	
3. Consignee (name, country)			
4. Port or place of shipment		5. Transport Details (optional)	
6. Commercial invoices Number: Date:			
7. N° of Order	8. Tariff item number	9. Description of the goods	10. Gross weight or other measure
N° of Order	11. Origin criteria		
12. Observations			

ORIGIN CERTIFICATION

13. Declaration by the producer or the exporter (if not the producer)

The undersigned hereby declares that the goods comply with the origin requirements specified in the Agreement.

Date

Stamp and signature

14. Certification by the issuing Authority

We hereby certify the authenticity of this certificate and that it was issued in accordance with the provisions of the Agreement.

Date

Stamp and signature

ANEXO 3-D
DEL ACUERDO INTERINO DE COMERCIO UE-MERCOSUR
CERTIFICADO DE ORIGEN MERCOSUR

1. Productor o Exportador (nombre, dirección, país)		N° del Certificado	
2 Importador (nombre, dirección, país)		Nombre de la Autoridad Emisora: Dirección: Ciudad: País:	
3. Consignatario (nombre, país)			
4. Puerto o lugar de embarque		5. Detalles del transporte (opcional)	
6. Facturas Comerciales			
Número: Fecha:			
7. N° de Orden	8. Código arancelario	9. Descripción de las mercancías	10. Peso bruto u otra medida
N° de Orden	11. Criterio de Origen		
12. Observaciones			

CERTIFICACIÓN DE ORIGEN

13. Declaración del productor o del exportador (si no es el productor)

El abajo firmante declara que las mercancías cumplen con los requisitos de origen establecidos en el Acuerdo.

Fecha

Sello y firma

14. Certificación por la Autoridad Emisora

Certificamos la autenticidad de este certificado y que ha sido emitido conforme a las disposiciones del Acuerdo.

Fecha

Sello y firma

ANEXO 3-D
DO ACORDO INTERINO DE COMÉRCIO UE-MERCOSUL
CERTIFICADO DE ORIGEM MERCOSUL

1. Produtor ou Exportador (nome, endereço, país)		Nº do Certificado	
2 Importador (nome, endereço, país)		Nome da Autoridade Emissora: Endereço: Cidade: País:	
3. Consignatário (nome, país)			
4. Porto ou local de embarque		5. Detalhes do transporte (opcional)	
6. Faturas Comerciais			
Número: Data:			
7. Nº de Ordem	8. Código tarifário	9. Descrição das mercadorias	10. Peso bruto ou outra medida
Nº de Ordem	11. Critério de Origem		
12. Observações			

CERTIFICAÇÃO DE ORIGEM

13. Declaração do produtor ou do exportador
(caso não seja o produtor)

O abaixo assinado declara que as mercadorias cumprem os requisitos de origem estabelecidos no Acordo.

Data

Carimbo e assinatura

14. Certificação pela Autoridade Emissora

Certificamos a autenticidade deste certificado e que ele foi emitido em conformidade com as disposições do Acordo.

Data

Carimbo e assinatura